

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

26347059

Déposé
16-07-2026

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 20/07/2026 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 1040404875

Nom(en entier) : **ATELIER MoAn**

(en abrégé) :

Forme lgale : Société à responsabilité limitée

Adresse complète du sige : Rue du Sarrazin 63 bte B
7972 Quevaucamps**Objet de l'acte :** CONSTITUTION

Il résulte d'un acte reçu par le notaire **Paul-Etienne CULOT**, notaire à Beloeil suppléant Maître **Constant JONNIAUX**, notaire à Pommeroeul commune de Bernissart en vertu de l'ordonnance rendue par Madame Martine MICHEL, Présidente du Tribunal de Première Instance du Hainaut, division Charleroi, en date du 8 juin 2026, le quatorze juillet deux mille vingt-six (**14/07/2026**), en cours d'enregistrement et de publication au Moniteur belge, que :

Monsieur **MOURY Anthony**, né à Saint-Ghislain le 20 juin 1989, époux de Madame MOULIN Gaëlle Ruth Sibylle, domicilié à 7972 Beloeil (Quevaucamps), rue du Sarrazin 63/B ;

A requis le notaire soussigné d'acter qu'il constitue une société et de dresser les statuts d'une société à responsabilité limitée, dénommée « **ATELIER MoAn** », dont le siège sera initialement établi à 7972 Beloeil (Quevaucamps), Rue du Sarrazin 63/B, aux capitaux propres de départ de **trois mille euros (3.000€)**, donnant lieu à la création de cent actions (**100**).

Plan financier

1. Préalablement à la constitution de la société, le comparant, en son qualité de fondateur, a remis au notaire soussigné le plan financier de la société réalisé le 16 juin 2026 avec le concours de la fiduciaire COMPTA CENTRE GEREMIA à Manage et dans lequel les capitaux propres de départ de la société se trouvent justifiés. Il déclare que le notaire a attiré son attention sur la responsabilité des fondateurs en cas de faillite de la société dans les trois ans de l'acquisition de la personnalité juridique, si les capitaux propres de départ sont manifestement insuffisants pour mener l'activité projetée.

Souscription et libération

Le comparant déclare souscrire seul l'intégralité des cent (**100**) actions en espèces, au prix de trente euros (**30,00€**) chacune, soit l'intégralité des apports. Ces actions sont intégralement souscrites mais elles seront libérées dans les trois mois par un versement en espèces auquel s'engage le comparant, usant de la faculté reconnue par la première phrase de l'article 5:8 du Code des Sociétés et des Associations, souhaitant différer quelque peu cette libération.

Statuts

Le comparant nous a ensuite déclaré arrêter comme suit les statuts de la société.

Titre I. Forme légale – Dénomination – Siège – Objet – Durée**Article 1. Nom et forme**

La société revêt la forme d'une société à responsabilité limitée.

Elle est dénommée « **ATELIER MoAn** ».

Article 2. Siège

Le siège est établi en Région wallonne. Il peut être transféré en tout endroit de la Région de Bruxelles-Capitale ou de la région de langue française de Belgique, par simple décision de l'organe d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification statutaire éventuelle qui en résulte, sans que cela ne puisse entraîner une modification de la langue des statuts. La société peut établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger. La société

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

peut, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges d'exploitation, pour autant que cette décision n'entraîne pas de changement en matière de régime linguistique applicable à la société.

Article 3. Objet

La société a pour objet la prestation de services relevant de l'exercice de la profession d'architecte ainsi que les activités connexes qui ne sont pas incompatibles avec la profession d'architecte. Seules les personnes autorisées à exercer la profession d'architecte peuvent exercer celle-ci au nom et pour le compte de la société. Pour réaliser son objet, la société peut accomplir, dans les limites de son objet social, en Belgique ou à l'étranger, tous actes et opérations généralement quelconques, mobiliers ou immobiliers, financiers, industriels se rapportant directement ou indirectement à son objet et qui ne sont pas en contradiction avec les règles de déontologie de l'Ordre des architectes. Elle peut s'intéresser par voie d'apport, de cession, de fusion, de souscription, de participation, d'intervention financière ou par toute autre voie, dans toutes entreprises ou sociétés ayant un objet non-incompatible avec la profession d'architecte.

Elle dispose d'une manière générale d'une pleine capacité juridique pour accomplir tous les actes et opérations ayant un rapport direct ou indirect avec son objet ou qui seraient de nature à faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation de cet objet. Elle peut s'intéresser par voie d'association, d'apport, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, associations ou entreprises dont l'objet est identique, analogue ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de son entreprise ou de constituer pour elle une source de débouchés.

Elle peut exercer les fonctions d'administrateur ou liquidateur dans d'autres sociétés.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions et en fera la déclaration expresse au Conseil de l'Ordre Provincial. De manière générale, la société évitera de réaliser toutes opérations affectant l'indépendance de l'architecte.

Article 4. Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

Titre II. Capitaux propres et apports

Article 5. Apport

En rémunération des apports, cent (100) actions ont été émises. Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

Article 6. Appels de fonds

Les actions ne doivent pas être libérées à leur émission. Lorsque les actions ne sont pas entièrement libérées, l'administration décide souverainement des appels de fonds complémentaires à effectuer par les actionnaires moyennant traitement égal de tous ceux-ci. L'administration peut autoriser les actionnaires à libérer leurs actions par anticipation ; dans ce cas, elle détermine les conditions éventuelles auxquelles ces versements anticipés sont admis. Ceux-ci sont considérés comme des avances de fonds. Tout versement appelé s'impute sur l'ensemble des actions dont l'actionnaire est titulaire. L'actionnaire qui, après un préavis d'un mois notifié par lettre recommandée, ne satisfait pas à un appel de fonds, doit payer à la société un intérêt calculé au taux de l'intérêt légal augmenté de deux pour cent l'an, à dater du jour de l'exigibilité du versement. Le ou les administrateur(s) peu(ven)t en outre, après une seconde lettre recommandée restée sans réponse pendant un mois, convoquer l'assemblée générale afin d'entendre prononcer l'exclusion de l'actionnaire conformément à la procédure prévue par le Code des sociétés et des associations. L'exercice du droit de vote afférent aux actions sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés est suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'ont pas été effectués.

En cas d'actionnaire unique-administrateur, ce dernier détermine librement, au fur et à mesure des besoins de la société et aux moments qu'il jugera utiles, les versements ultérieurs à effectuer par lui sur les actions souscrites en espèces et non entièrement libérées.

Article 7. Apport en numéraire avec émission de nouvelles actions – droit de préférence

Les actions nouvelles à souscrire en numéraire doivent être offertes par préférence aux actionnaires existants, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent.

Le droit de souscription préférentielle peut être exercé pendant un délai d'au moins 15 jours à dater de l'ouverture de la souscription. L'ouverture de la souscription avec droit de préférence ainsi que son délai d'exercice sont fixés par l'organe qui procède à l'émission et sont portés à la connaissance des actionnaires par courrier électronique, ou, pour les personnes dont elle ne dispose pas d'une adresse électronique, par courrier ordinaire, à envoyer le même jour que les communications électroniques. Si ce droit n'est pas entièrement exercé, les actions restantes sont d'abord offertes aux autres actionnaires qui ont pleinement exercé leur droit préférentiel conformément aux paragraphes précédents. La même procédure sera suivie jusqu'à ce que l'émission soit entièrement

réalisée ou jusqu'à ce qu'aucun actionnaire n'exerce cette option. Les actions qui n'ont pas été souscrites par les actionnaires comme stipulé ci-dessus peuvent être souscrites par les personnes spécifiées dans les présents statuts auxquelles les actions peuvent être librement cédées ou par toute autre personne à l'exclusion des entrepreneurs de travaux publics ou privés et des architectes fonctionnaires et avec le consentement de la moitié au moins des actionnaires détenant les trois quarts au moins des actions.

Article 8. Compte de capitaux propres statutairement indisponible

Au moment de la constitution de la société, les apports de fondateurs sont inscrits sur un compte de capitaux propres indisponible, qui n'est pas susceptible de distribution aux actionnaires. Pour les apports effectués après la constitution, les conditions d'émission détermineront s'ils sont également inscrits sur ce compte de capitaux propres indisponible. A défaut de stipulation à cet égard dans les conditions d'émission, ils sont présumés ne pas être également inscrits sur ce compte de capitaux propres indisponible.

En cas d'apport sans émission de nouvelles actions, ils sont présumés ne pas être inscrits sur ce compte de capitaux propres indisponible.

Titre III. Titres

Article 9. Nature des actions

Toutes les actions sont nominatives, elles portent un numéro d'ordre. Elles sont inscrites dans le registre des actions nominatives ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Les titulaires d'actions peuvent prendre connaissance de ce registre relatif à leurs titres. Le registre des actions peut être tenu sous la forme électronique. En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des actions nominatives, avec indication de leurs droits respectifs.

Les cessions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des actions. Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux titulaires des titres.

Article 10. Indivisibilité des titres

Les titres sont indivisibles.

La société ne reconnaît, quant à l'exercice des droits accordés aux actionnaires, qu'un seul propriétaire pour chaque titre.

Si plusieurs personnes sont titulaires de droits réels sur une même action, l'exercice du droit de vote attaché à ces actions est suspendu jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme titulaire du droit de vote à l'égard de la société. Cette personne devra répondre aux conditions de l'article 11 des présents statuts.

Sauf dispositions spéciales contraires dans un testament ou la convention qui a créé l'usufruit, en cas de démembrement du droit de propriété d'une action en usufruit et nue-propriété, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier. Cette personne devra répondre aux conditions de l'article 11 des présents statuts.

Article 11. Qualité des actionnaires et détention des droits de vote

Plus de cinquante pour cent (50%) des actions et des droits de vote sont détenus par des personnes physiques autorisées à exercer la profession d'architecte et inscrites à l'un des tableaux de l'Ordre des architectes ou sur une liste de stagiaires et/ou des personnes morales autorisées à exercer la profession d'architecte et inscrites à l'un des tableaux de l'Ordre des Architectes, à l'exclusion des architectes fonctionnaires.

Le reste des actions et droits de vote peut être détenu par des personnes physiques ou morales qui ne sont ni entrepreneur de travaux publics ou privés, ni architecte fonctionnaire et qui sont signalées au conseil de l'Ordre des architectes.

Si la condition de plus de cinquante pour cent (50%) n'est plus satisfaite suite au décès d'une personne physique architecte, la société dispose d'un délai de six (6) mois pour se mettre en règle et peut continuer à exercer la profession d'architecte pendant cette période, à condition qu'au moins une personne autorisée à exercer la profession d'architecte, actionnaire ou administrateur ou architecte indépendant autorisé à exercer la profession accomplisse les actes relevant de la profession d'architecte. A l'expiration de ce délai, le conseil de l'Ordre des architectes retire l'autorisation d'exercer la profession d'architecte à la personne morale ne répondant plus aux conditions pour exercer.

Le retrait de cette autorisation entraîne l'omission du tableau du conseil de l'Ordre des Architectes.

La régularisation peut se faire par une transmission d'actions et droits de vote à un architecte, actionnaire ou non, de telle façon que la condition concernant la répartition des actions et des droits de vote soit respectée.

Si aucune régularisation ne semble possible, une assemblée générale doit être tenue sans retard afin de décider la dissolution et la liquidation de la société ou modifier son objet social.

Outre les cas d'incapacité repris ci-dessus, et de manière plus générale, toutes les autres actions peuvent uniquement être détenues par des personnes physiques ou personnes morales qui exercent

une profession qui ne soit pas incompatible avec la profession d'architectes et qui sont signalées au Conseil de l'Ordre.

Article 12. Cession et transmission d'actions

(a) Libre cession

L'actionnaire unique peut transmettre librement ses actions, dans le respect de l'article 11 des présents statuts.

En cas de pluralité d'associés, les actions peuvent être librement cédées, entre vifs ou pour cause de décès, à un actionnaire, sous réserve de l'article 11 des présents statuts.

(b) Transfert soumis à agrément

Tout actionnaire souhaitant céder ses actions entre vifs ou pour cause de mort à une personne autre qu'un actionnaire doit obtenir l'agrément de la moitié au moins des actionnaires possédant au moins les trois quarts des actions, sous déduction des droits faisant l'objet de la cession ou de la transmission. Les actionnaires doivent se prononcer dans un délai de deux mois à compter de la réception de la proposition de cession envoyée par lettre recommandée, faute de quoi la société est réputée accepter la proposition. Le refus d'agrément d'un transfert en direct n'est pas susceptible de recours. Pour ce faire, il doit adresser une demande à l'organe d'administration par lettre recommandée, en indiquant les noms, prénoms, profession et domicile du ou des cessionnaire(s) proposé(s), le nombre d'actions qu'il entend céder, ainsi que le prix offert pour chaque action. Dans les huit jours suivant la réception de cette demande, l'organe d'administration doit en transmettre le contenu à chaque actionnaire, par lettre recommandée, en demandant une réponse écrite négative ou positive dans un délai de deux mois à compter de la réception et en soulignant que les actionnaires qui n'auront pas envoyé leur réponse dans le délai imparti seront réputés avoir donné leur agrément.

Cette réponse de l'actionnaire doit être envoyée par lettre recommandée. Dans les huit jours suivant l'expiration du délai dans lequel les actionnaires devaient faire connaître leur décision, l'organe d'administration notifie au cédant la réponse à sa demande.

Les héritiers et légataires qui ne deviennent pas actionnaires de plein droit en vertu des présents statuts sont tenus de solliciter le consentement des co-actionnaires selon les mêmes formalités. Le refus d'agrément n'est pas susceptible de recours juridictionnel.

Toute cession d'actions doit respecter le prescrit de l'article 11 des présents statuts.

(c) Transmission pour cause de mort

En cas de pluralité d'actionnaires, le décès de l'un d'eux entraîne la suspension des droits attachés aux actions des survivants jusqu'à la décision de la société sur le transfert des actions. Les héritiers ou légataires peuvent néanmoins acquérir immédiatement les droits aux bénéfices attachés aux actions. En cas de refus d'agrément d'un héritier ou un légataire, ils peuvent obliger les actionnaires qui s'y opposent à acheter eux-mêmes les actions au prix fixé d'un commun accord ou, en cas de contestation de ce prix, au prix fixé par un expert au vu du dernier bilan, des deux ou trois derniers bilans, selon que la société a un, deux ou trois exercices ou plus. Cet expert est désigné d'un commun accord ou, à défaut d'accord, par le président du tribunal de l'entreprise statuant comme en matière de référé, à la requête de la partie la plus diligente. Tous les frais de procédure et d'expertise sont supportés pour moitié par le cédant et pour moitié par le ou les acquéreur(s), au prorata du nombre d'actions acquises par chaque acquéreur en cas de pluralité d'acquéreurs. Le paiement doit être effectué dans les six mois suivant le refus. Toute cession d'actions doit être conforme aux dispositions de l'article 11 des présents statuts.

Tout projet de cession ou de transmission d'actions sera soumis à l'avis préalable du conseil provincial de l'Ordre des Architectes.

Titre IV. Administration - Contrôle

Article 13. Organe d'administration

Plus de cinquante pour cent (50%) de l'ensemble des membres de l'organe d'administration agissant au nom et pour le compte de la personne morale sont des personnes physiques autorisées à exercer la profession d'architecte et inscrites sur un des tableaux ou une liste de stagiaires de l'Ordre des architectes, ou des personnes morales autorisées à exercer la profession d'architecte et inscrites sur un tableau de l'Ordre des architectes et dont le représentant permanent au sens de l'article 2: 55 du Code des sociétés et des associations est lui-même également autorisé à exercer la profession d'architecte et est inscrit sur une liste de stagiaires ou un tableau de l'Ordre des architectes.

L'assemblée qui nomme le ou les administrateur(s) fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut de disposition spécifique quant à la durée, le mandat sera réputé sans limitation de durée.

Les administrateurs non-statutaires sont révocables ad nutum par l'assemblée générale, sans que leur révocation donne droit à une indemnité quelconque.

Si la société n'est plus valablement représentée suite au décès d'un administrateur, la société a 6 mois pour se mettre en règle et peut continuer à exercer la profession d'architecte pendant cette période, à condition qu'au moins une personne autorisée à exercer la profession d'architecte,

actionnaire ou administrateur ou un architecte indépendant autorisé à exercer la profession d'architecte, accomplit les actes relevant de la profession d'architecte. A l'expiration de ce délai, le conseil de l'Ordre des architectes retire l'autorisation d'exercer la profession d'architecte de la personne morale ne remplissant plus les conditions pour exercer. Le retrait de cette autorisation entraîne l'omission du tableau du conseil de l'Ordre des architectes. Si aucune régularisation ne semble possible, une assemblée générale doit être tenue sans retard afin de décider de la dissolution et de la liquidation de la société ou modifier son objet.

Article 14. Pouvoirs de l'organe d'administration

S'il n'y a qu'un seul administrateur, la totalité des pouvoirs d'administration lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

Si l'administrateur est une personne morale architecte, le représentant permanent au sens de l'article 2:55 du Code des sociétés et des associations est lui-même également autorisé à exercer la profession d'architecte et inscrit sur un tableau ou une liste des stagiaires de l'Ordre des architectes. Lorsque la société est administrée par plusieurs administrateurs, chaque administrateur agissant seul, peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet, sous réserve de ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale et sauf disposition contraire des statuts.

Parmi les membres de l'organe d'administration de la société, seules les personnes autorisées à exercer la profession d'architecte peuvent, dans le cadre de leur mandat, accomplir des actes d'administration directement liés à l'exercice de la profession d'architecte et représenter la société dans les actes juridiques concernant la profession d'architecte.

Sans préjudice des obligations de la société de respecter les règles déontologiques applicables à celle-ci, les administrateurs autorisés à exercer la profession d'architecte sont également soumis aux règles déontologiques dans le cadre de l'accomplissement de leurs actes.

Chaque administrateur représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en qualité de demandeur, soit de défendeur.

Le conseil d'administration peut donner procuration pour accomplir les actes relevant de la profession d'architecte à tout mandataire autorisé à exercer la profession d'architecte et inscrit sur tableau ou une liste de stagiaires de l'Ordre des architectes.

Article 15. Rémunération des administrateurs

L'assemblée générale décide si le mandat d'administrateur est ou non exercé gratuitement.

Si le mandat d'administrateur est rémunéré, l'assemblée générale, statuant à la majorité absolue des voix, ou l'actionnaire unique, détermine le montant de cette rémunération fixe ou proportionnelle. Cette rémunération sera portée aux frais généraux, indépendamment des frais éventuels de représentation, voyages et déplacements.

Article 16. Gestion journalière

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué, ou à un ou plusieurs directeurs.

Parmi les membres chargés de la gestion journalière, seules les personnes autorisées à exercer la profession d'architecte peuvent, dans le cadre de leur mandat, accomplir des actes de gestion journalière directement liés à l'exercice de la profession d'architecte et représenter la société dans les actes juridiques concernant la profession d'architecte.

Sans préjudice des obligations de la société de respecter les règles déontologiques qui lui sont applicables, les délégués à la gestion journalière autorisés à exercer la profession d'architecte sont également soumis aux règles déontologiques dans le cadre de l'accomplissement de leurs actes.

L'organe d'administration détermine s'ils agissent seuls ou conjointement.

Les délégués à la gestion journalière peuvent donner des procurations spéciales à tout mandataire dans le cadre de cette gestion journalière, sauf disposition contraire.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, dans le cadre de cette gestion journalière, donner des procurations spéciales pour accomplir des actes relevant de la profession d'architecte à tout mandataire habilité à exercer la profession d'architecte inscrit sur un tableau ou une liste de stagiaires de l'Ordre des architectes. L'organe d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

Article 17. Contrôle de la société

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la société est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour 3 ans et rééligibles.

Article 18. Assurance

La société souscritra une assurance couvrant sa responsabilité civile professionnelle, y compris la responsabilité décennale conforme aux obligations légales et réglementaires et tous les architectes actionnaires et/ou administrateurs.

Elle couvre de la même manière tous les organes chargés de la gestion ou de l'administration lorsqu'ils agissent pour compte de la société dans le cadre de la profession d'architecte. Elle paiera les

primes y afférentes.

Titre V. Assemblée générale

Article 19. Tenue et convocation

Il est tenu chaque année, au siège, une assemblée générale ordinaire le premier vendredi du mois de juin à 18 heures. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant. S'il n'y a qu'un seul actionnaire, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels.

Des assemblées générales doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du nombre d'actions en circulation. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article 20. Assemblée générale par procédure écrite

§1. Les actionnaires peuvent, dans les limites de la loi, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale, à l'exception de celles qui doivent être reçues dans un acte authentique.

§2. En ce qui concerne la datation de l'assemblée ordinaire, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date statutaire de l'assemblée ordinaire, sauf preuve du contraire, à condition que la décision écrite signée par tous les actionnaires soit parvenue à la société 20 jours avant la date statutaire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante pour la date de la décision. La décision écrite, en plusieurs exemplaires ou non, est assortie d'une déclaration datée et signée par l'organe d'administration indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société au plus tard 20 jours avant la date statutaire de l'assemblée ordinaire et qu'elle porte toutes les signatures requises. Si la dernière décision écrite n'est pas parvenue au plus tard dans les 20 jours précédant la date statutaire de l'assemblée ordinaire, l'organe d'administration doit convoquer l'assemblée générale.

§3. En ce qui concerne la datation de l'assemblée générale extraordinaire, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date à laquelle la décision est parvenue au siège de la société, sauf preuve du contraire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante. La décision écrite, reprise dans une ou plusieurs propositions approuvées, doit être assortie d'une déclaration datée et signée par l'organe d'administration indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société à la date indiquée dans cette déclaration et qu'elle porte toutes les signatures requises.

La proposition de décision écrite envoyée doit indiquer si tous les points de l'ordre du jour doivent être approuvés dans leur ensemble pour parvenir à une décision écrite valable ou si une approbation écrite est sollicitée pour chaque point de l'ordre du jour séparément.

§4. La proposition de décision écrite envoyée peut déterminer que l'approbation doit parvenir au siège de la société avant une date bien définie pour pouvoir faire l'objet d'une décision écrite valable. Si la décision écrite approuvée à l'unanimité n'est pas parvenue, en un ou plusieurs exemplaires, en temps utile avant cette date, les approbations signées perdront toute force de droit.

Article 21. Participation à l'Assemblée générale par voie électronique

§1. Les actionnaires peuvent participer à distance à l'assemblée générale grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par la société. Les actionnaires qui participent de cette manière à l'assemblée générale sont réputés présents à l'endroit où se tient l'assemblée générale pour le respect des conditions de présence et de majorité. La qualité d'actionnaire et l'identité de la personne souhaitant participer à l'assemblée sont contrôlées et garanties dans les formes prévues dans le règlement interne établi par l'organe d'administration. Ce règlement fixera également les modalités suivant lesquelles il est constaté qu'un actionnaire participe à l'assemblée générale grâce au moyen de communication électronique et peut dès lors être considéré comme présent.

Afin de garantir la sécurité du moyen de communication électronique, le règlement interne peut soumettre l'utilisation du moyen de communication électronique à des conditions qu'il détermine. Il appartient au bureau de l'assemblée générale de vérifier le respect des conditions prévues par la loi,

les présents statuts et le règlement interne et de constater si un actionnaire participe valablement à l'assemblée générale par voie électronique et peut dès lors être considéré comme présent.

§2. Le moyen de communication électronique mis à disposition par la société doit au moins permettre à l'actionnaire, de manière directe, simultanée et continue, de prendre connaissance des discussions au sein de l'assemblée et, sur tous les points sur lesquels l'assemblée est appelée à se prononcer, d'exercer le droit de vote.

Article 22. Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;
- les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

Article 23. Séances – procès-verbaux

§1. L'assemblée générale est présidée par un administrateur ou, à défaut, par l'actionnaire présent qui détient le plus d'actions ou encore, en cas de parité, par le plus âgé d'entre eux. Le président désignera le secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

§2. Les procès-verbaux constatant les décisions de l'assemblée générale ou de l'actionnaire unique sont consignés dans un registre tenu au siège. Ils sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires présents qui le demandent. Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation. La liste de présences et les rapports éventuels, les procurations ou les votes par correspondance sont annexés au procès-verbal.

Ceux qui ont participé à l'assemblée générale ou qui y étaient représentés peuvent consulter la liste des présences.

Article 24. Délibérations

§1. A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

§2. Au cas où la société ne comporte plus qu'un actionnaire, celui-ci exercera seul les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.

§3. Tout actionnaire peut donner à toute autre personne, actionnaire ou non, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en son lieu et place. Une procuration octroyée reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées. Un actionnaire qui ne peut être présent a en outre la faculté de voter par écrit avant l'assemblée générale. Ce vote par écrit doit être transmis à la société au plus tard trois (3) jours avant le jour de l'assemblée générale. Un vote émis par écrit reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

§4. Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

§5. Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

§6. En cas de décès de l'actionnaire unique, le droit de vote afférent aux actions est exercé par les héritiers et légataires régulièrement saisis ou envoyés en possession, proportionnellement à leurs droits dans la succession, jusqu'au jour du partage desdites actions ou jusqu'à la délivrance des legs portant sur celles-ci.

§7. En cas de démembrement du droit de propriété d'une action entre usufruit et nue-propriété, le droit de vote y afférent est exercé par l'usufruitier.

Article 25. Prorogation

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par l'organe d'administration. Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises. La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

Article 26. Acompte sur dividendes

L'organe d'administration a le pouvoir de procéder, dans les limites des articles 5:142 et 5:143 du Code des Sociétés et Associations (respect du double test liquidité et actif net), à des distributions provenant du bénéfice de l'exercice en cours ou du bénéfice de l'exercice précédent tant que les comptes annuels de cet exercice n'ont pas été approuvés, le cas échéant réduit de la perte reportée ou majoré du bénéfice reporté.

Article 27. Pouvoirs de l'assemblée générale

L'assemblée générale des actionnaires exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par le Code des sociétés et des associations et les présents statuts.

Titre VI. Exercice social - répartition - réserves

Article 28. Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et se clôture le trente-et-un décembre de chaque année. A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels dont, après approbation par l'assemblée, il assure la publication, conformément à la loi.

Article 29. Répartition - réserves

Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration, étant toutefois fait observer que chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

Titre VII. Dissolution - liquidation

Article 30. Dissolution

La société peut être dissoute en tout temps par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts.

Le Conseil provincial compétent de l'Ordre des architectes sera informé sans retard par la société de sa dissolution avec mention de l'arrangement en matière de missions en cours.

Sans préjudice des dispositions légales, la liquidation ne pourra être clôturée que si tous les contrats en cours ont été cédés à des tiers architectes ou s'il n'y a plus de missions en cours.

Article 31. Liquidateurs

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation s'opère par le ou les administrateurs en fonction sous réserve de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

Article 32. Répartition de l'actif net

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires en proportion de leurs actions et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

Titre VIII. Dispositions diverses

Article 33. Election de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, administrateur, commissaire, liquidateur ou porteur d'obligations domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège où toutes communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis-à-vis de la société.

Article 34. Compétence judiciaire

Pour tout litige entre la société, ses actionnaires, administrateurs, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 35. Droit commun - déontologie

La société et ses préposés respectent les règles juridiques et déontologiques relatives à l'exercice de la profession d'architecte.

Ces règles sont réputées incluses dans les présents statuts.

Ceci concerne notamment les règles suivantes :

- article 2 et 5 à 6 de la loi du 20 février 1939 sur la protection du titre et de la profession d'architecte ;
- articles 4 et 5 de la loi du 26 juin 1963 créant un Ordre des Architectes ;
- article 4, al. 2 et article 5, al. 3 et 4 du Règlement de déontologie.

Les clauses contraires sont réputées non écrites.

Article 36. Impossibilité d'exercer la profession d'architecte

Si, pour quelque raison que ce soit, la société ne peut plus exercer la profession d'architecte, toutes les dispositions nécessaires seront prises pour assurer l'intérêt des clients, notamment en ce qui concerne la poursuite des contrats et missions architecturales en cours en tenant compte, le cas échéant, du caractère intuitu personae des relations entre l'architecte et le maître de l'ouvrage. Dans ce cas, les arrangements quant aux missions en cours seront communiqués sans retard au conseil provincial compétent.

Article 37. Modifications aux statuts

Tout projet de modification des présents statuts devra au préalable être soumis à l'avis préalable du conseil provincial de l'Ordre des Architectes.

Article 38. Droit commun

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts, et toutes clauses contraires aux dispositions impératives dudit Code des sociétés et des associations sont censées non écrites.

Dispositions finales et (ou) transitoires

Constitué en assemblée générale, le comparant a pris les décisions suivantes qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt au greffe d'une expédition de l'acte constitutif, conformément à la loi.

1. Premier exercice social et première assemblée générale ordinaire

Le premier exercice social débutera le jour du dépôt au greffe d'une expédition du présent acte et finira le trente et un décembre deux mille vingt-six (31/12/2026).

La première assemblée générale ordinaire aura donc lieu en juin deux mille vingt-sept (2027).

2. Adresse du siège

L'adresse du siège est initialement située à : 7972 Beloeil (Quevaucamps), rue du Sarrazin, numéro 63, boîte B.

3. Désignation de l'administrateur

L'assemblée décide de fixer le nombre d'administrateurs à UN. Est appelé aux fonctions d'administrateur non statutaire pour une durée illimitée prenant cours ce jour : Monsieur **MOURY Anthony** prénommé, ici présent et qui accepte. Son mandat est exercé à titre gratuit, sauf décision contraire de l'assemblée générale visant à lui attribuer des émoluments.

4. Commissaire

Compte tenu des critères légaux, le comparant décide de ne pas procéder actuellement à la nomination d'un commissaire.

5. Reprise des engagements pris au nom de la société en formation

Tous les engagements ainsi que les obligations qui en résultent, et toutes les activités entreprises depuis le premier avril deux mille vingt-six (01/04/2026) par le comparant au nom et pour compte de la société en formation sont repris par la société présentement constituée, par décision de l'organe d'administration qui sortira ses effets à compter de l'acquisition par la société de sa personnalité juridique.

6. Pouvoirs

Monsieur MOURY Anthony, ou toute autre personne désignée par lui, est désigné en qualité de mandataire ad hoc de la société, afin de disposer des fonds, de signer tous documents et de procéder aux formalités requises auprès de l'administration de la tva ou en vue de l'inscription à la Banque carrefour des Entreprises.

Aux effets ci-dessus, le mandataire ad hoc aura le pouvoir de prendre tous engagements au nom de la société, faire telles déclarations qu'il y aura lieu, signer tous documents et en général faire tout ce qui sera utile ou nécessaire pour l'exécution du mandat lui confié.

Pour extrait conforme,

Constant JONNIAUX, Notaire.

Déposés en même : expédition de l'acte, statuts initiaux.